

FAQ – Appel à projets pilote « Mini-accueils et co-accueil indépendants »

Plateforme PRO.ONE

1. Le partenaire titulaire du droit réel peut-il accéder à la plateforme PRO.ONE pour compléter le dossier ?

Non. Seul le PO du SAE peut remplir le formulaire et soumettre le projet sur PRO.ONE. Le partenaire doit lui transmettre tous les documents et informations nécessaires à la soumission.

2. Comment encoder les devis et pièces justificatives financières ?

Les devis et toutes autres pièces justificatives financières sont à charger directement sur la plateforme Pro.ONE. Si le Pouvoir Organisateur (PO) du SAE a un partenaire titulaire du droit réel, celui-ci doit lui transmettre toutes les pièces pertinentes, que le PO charge ensuite sur la plateforme.

Subside infrastructure, lieu et partenariat

3. Les factures et devis doivent-ils être au nom du SAE ou du partenaire ?

Le subside infrastructure du SPW-IAS sera versé au titulaire du droit réel sur le lieu, c'est le titulaire qui prend en charge les coûts des travaux. Toutes les factures, devis et autres pièces justificatives doivent donc être établis au nom du titulaire du droit réel. Donc si le SAE est le titulaire du droit réel, les factures, devis et autres doivent être à son nom. S'il a un partenaire titulaire du droit réel, ils doivent être au nom du partenaire. Tous les originaux doivent être conservés et mis à disposition de l'ONE et du SPW sur demande.

4. Qui perçoit le subside infrastructure en cas de partenariat ?

C'est le partenaire, titulaire du droit réel sur le lieu, qui bénéficiera du subside infrastructure du SPW-IAS et qui prendra en charge les coûts des travaux.

5. Si le titulaire du droit réel a obtenu ce droit d'une personne privée (ex. emphytéose avec un propriétaire privé), cela est-il compatible avec le modèle ?

Oui cela respecte bien le modèle. Le titulaire du droit réel doit être, soit :

- Un pouvoir public
- Une ASBL
- Une fondation
- Une société de logement de service public
- Une coopérative agréée comme entreprise sociale

Le titulaire du droit réel peut cependant avoir obtenu ce droit d'une personne privée.

6. Le PO n'a pas encore obtenu la preuve du droit réel au moment de la soumission. Que faire ?

Si la preuve du droit réel n'est pas encore disponible pour la date limite de soumission des projets sur PRO.ONE (15 septembre 2026), par exemple si le PO est en cours de démarches pour obtenir le droit réel auprès d'un tiers (personne privée ou autre), il est possible de soumettre le projet sans cette preuve. Dans ce cas, un engagement de transfert du droit réel doit être inclus dans le formulaire à la place de la preuve. La preuve du droit réel devra ensuite être transmise par mail à mini-accueils@one.be au plus tard le 15 octobre 2026, faute de quoi le projet sera considéré comme non recevable.

7. Un mini-accueil peut-il être situé à la même adresse qu'une autre structure d'accueil du même PO ?

Non, chaque mini-accueil doit disposer de sa propre adresse. Deux mini-accueils (ou un mini-accueil et un autre milieu d'accueil) peuvent cependant se trouver dans un même bâtiment, à condition que chacun dispose d'une adresse propre (une distinction cadastrale de type A/B répond à cette condition), d'une entrée distincte, et qu'aucun local directement lié à l'accueil des enfants ne soit partagé entre eux. Certains locaux annexes peuvent en effet potentiellement être partagés, ce point est détaillé à la question suivante.

8. Si un mini-accueil se trouve dans le même bâtiment qu'une autre structure d'accueil, certains locaux peuvent-ils être partagés ?

Le partage de certains locaux peut potentiellement être accepté dans des cas spécifiques, à condition que ces locaux ne soient pas accessibles aux enfants et que leur utilisation par une des deux accueillantes ne compromette pas le contact visuel permanent avec les enfants.

Locaux et zones ne pouvant en aucun cas être partagés :

- L'entrée du mini-accueil ;
- L'espace accueil (espace permettant d'une part de faciliter la transition entre l'environnement familial de l'enfant et celui du milieu d'accueil (dont vestiaire, poussettes, casiers, etc.) et d'autre part de recevoir les familles) ;
- Les espaces activités (intérieurs et extérieurs) ;
- Les espaces soins et sanitaires (incluant l'espace change) ;
- L'espace sommeil-repos ;
- L'espace repas (incluant la cuisine ou kitchenette et le stockage des aliments)
- Tout local de rangement ou de stockage d'articles utilisés par les enfants (jeux, etc.).

Locaux, zones ou équipements pouvant potentiellement être partagés :

- Une chaudière ;
- Une buanderie ;
- Un bureau pour la PMS ;
- Un local de pause ;
- Les vestiaires du personnel.

9. Les deux mini-accueils d'un même groupe doivent-ils être situés à la même adresse ?

Non, au contraire, les mini-accueils d'un même groupe doivent obligatoirement avoir des adresses distinctes.

10. L'ONE propose un modèle de convention de partenariat, celui-ci peut-il être modifié ?

Oui, le modèle est une proposition et peut être adapté. La convention doit cependant contenir les éléments suivants pour que le dossier soit recevable :

- La mise à disposition des lieux doit être faite à titre gratuit ;
- Un forfait de participation aux charges est possible (mais non obligatoire) ;
- La durée minimale est de 10 ans ;
- Le lieu doit être affecté exclusivement à l'accueil d'enfants autorisé par l'ONE.

11. Que faire si le PO du SAE et son partenaire n'auront pas le temps de signer la convention de partenariat avant le 15 septembre 2026 ?

Aucun souci. Il est primordial de soumettre le projet sur la plateforme PRO.ONE pour au plus tard le 15 septembre 2026. En effet, si le projet n'est pas soumis pour cette date il sera considéré comme non recevable. Il est cependant possible de soumettre le projet sans y inclure la convention de partenariat signée. Une fois le projet soumis il ne sera plus possible de le modifier via la plateforme et donc non plus d'y ajouter la convention. Il faudra dans cas l'envoyer par mail à l'adresse mini-accueils@one.be pour le 15 octobre 2026 au plus tard. Attention si la convention n'a pas été envoyée pour cette date le projet sera considéré comme non recevable.

Gestion des groupes et des projets soumis

12. Un PO de SAE peut-il introduire plusieurs projets (donc plusieurs groupes) de mini-accueils ?

Oui. Un même PO de SAE peut gérer plusieurs groupes (de 2 à 4 mini-accueils chacun), mais il doit introduire un projet distinct par groupe.

13. Les mini-accueils d'un même groupe peuvent-ils avoir des caractéristiques de mise en service différentes ?

Oui, il y a une grande souplesse au sein d'un groupe. Les mini-accueils peuvent avoir des dates de mise en œuvre différentes et des configurations différentes (demander le subside infrastructure pour un mini-accueil et pas pour l'autre, être titulaire du droit réel pour un mini-accueil et avoir un partenaire pour un autre, avec des partenaires différents pour les mini-accueils d'un même groupe, etc.).

14. Un groupe peut-il être partiellement retenu à la sélection et les mini-accueils retenus peuvent-ils rejoindre un autre groupe ?

Non. Les projets sont retenus ou non retenus par groupes complets. Il n'est pas envisageable de diviser des groupes et de les reconstituer différemment.

15. La transformation d'un co-accueil lieu tiers existant en mini-accueil est-elle possible ?

Non. Le projet pilote porte exclusivement sur la création de nouvelles places d'accueil. Dans le cadre de ce projet, la transformation de places existantes n'est donc pas possible.

16. Si un lieu ayant la taille nécessaire pour accueillir 8 enfants est actuellement déjà utilisé par une seule accueillante, est-il possible de le transformer en mini-accueil ?

Non, le projet pilote portant exclusivement sur la création de nouvelles places, ce lieu ne peut pas être utilisé pour créer un mini-accueil, puisque 4 places y existent déjà.

17. Comment est calculé le taux de couverture ? Où peut-on le trouver ?

Le taux de couverture global communal est le rapport (à base communale) entre le nombre de places d'accueil tout type de milieux d'accueil confondu (source ONE au 31/12/2025) et le nombre d'enfants résidents âgés de 0 à 2 ans et demi (source Statbel au 01/01/2026).

L'ONE publiera prochainement le taux de couverture pour les communes wallonnes. Vous trouverez cette information dans l'onglet documentation de Pro.ONE.

18. Comment modifier un projet déjà soumis ?

Il est possible d'apporter des modifications au projet jusqu'au 15 septembre 2026 en contactant l'équipe Mini-accueils par mail à l'adresse mini-accueils@one.be. Il faudra détailler les modifications à apporter dans le mail et notre équipe s'en chargera. Tant qu'un projet est enregistré comme « Brouillon » il est possible de le modifier. Une fois le projet soumis, il faut passer par l'équipe mini-accueils pour toute modification.

Personnel et encadrement

19. Comment concilier les heures d'ouverture du lieu avec des contrats de travail à 38h ?

Il faut distinguer les heures d'ouverture du lieu d'accueil, des heures de travail des accueillantes. Les heures d'ouverture sont rendues possibles grâce aux pauses non rémunérées (pause de midi en décalé) et à la gestion des horaires du personnel d'accueil (horaires décalés, ...). La Plateforme pour le statut des accueillantes salariées prépara, spécifiquement pour le projet mini-accueils, des modèles de contrats de travail et de règlement de travail, incluant des propositions d'horaires. Vous pouvez les contacter pour toute question relative au volet employeur : plateformesae@one.be.

20. Les 3 formules d'horaires d'ouverture sont-elles obligatoires ou le SAE peut-il proposer autre chose ?

Il faut obligatoirement choisir l'une des 3 formules d'horaires d'ouverture prévues par le modèle. Les mini-accueils d'un même groupe peuvent appliquer des formules d'horaires différentes les uns des autres. L'Obligation 4/5^{ième} (au minimum) repose sur le lieu d'accueil et pas sur le temps de travail de l'accueillante.

21. Faut-il prévoir une pause de table pour le personnel d'accueil ?

Les contrats de travail sont des contrats classiques à 38h, auxquels s'appliquent toutes les règles légales en matière de temps de travail. La Plateforme pour le statut des accueillantes salariées mettra à disposition des modèles de contrats et de règlements de travail incluant des propositions d'horaires. Vous pouvez les contacter pour toute question relative au volet employeur : plateformesae@one.be.

22. Le personnel PMS mutualisé pour le groupe de mini-accueils s'ajoute-t-il au personnel PMS existant du SAE ?

Oui. Le personnel PMS mutualisé pour le groupe de mini-accueils est en supplément des ETP PMS du SAE, pas en remplacement. Il est important de noter que ce personnel PMS ne peut consacrer son temps de travail alloué en subvention dans le cadre de l'appel à projet qu'à ce groupe de mini-accueils.

23. Le personnel PMS mutualisé disposera-t-il aussi de subsides APE ?

Non, les financements APE ne concernent que pour partie le seul personnel d'accueil.

24. La capacité des mini-accueils est-elle intégrée à la capacité autorisée du SAE ? Quel impact sur les normes de direction et PMS subsidiées, et quid de la révision des capacités ?

Comme annoncé dans la communication du 13 juillet 2026, le Conseil d'Administration de l'ONE a décidé de conserver en l'état les capacités autorisées et subventionnées des services d'accueil d'enfants jusqu'au 31 décembre 2028. Une nouvelle évaluation objective de la situation aura lieu à la fin de l'année 2027 avec prise en compte des projets de création de mini-accueils déjà réalisés ou introduits et retenus.

Fonctionnement des mini-accueils

25. La gestion des repas et du nettoyage est-elle effectuée par les accueillantes ?

La mission première des accueillantes est de mettre en place un accueil de qualité. Structurellement, le temps de travail doit être exclusivement consacré à l'accueil des enfants. Il n'y a donc pas de temps de travail disponible pour aller faire des courses ou pour faire du nettoyage. Pour rappel, dans un contrat de travail ordinaire, il est par ailleurs, interdit de prester en dehors de son horaire.

Il est de la responsabilité de l'employeur d'organiser le nettoyage structurel des lieux même si les accueillantes peuvent effectuer un nettoyage ponctuel.

Concernant les repas, il est envisageable que les accueillantes préparent certains repas sur place, à condition que les denrées soient livrées au lieu d'accueil. Les repas peuvent également être livrés directement, les accueillantes peuvent se charger du portionnage.

Vous pouvez contacter la Plateforme pour le statut des accueillantes salariées pour toute question relative au volet employeur : plateformesae@one.be.

26. Y aura-t-il des contrôles de l'AFSCA dans les mini-accueils ?

Non, car les mini-accueils restent sous le seuil de 9 places et ne sont dès lors pas soumis aux règles des cuisines de collectivité.

27. Le système de dépannage mis en place pour les accueillantes peut-il être utilisé pour et dans les mini-accueils ?

L'un des objectifs du personnel de renfort mutualisé est précisément d'assurer la continuité de l'accueil en cas d'absence d'une accueillante, limitant ainsi le besoin du recours au système de dépannage. Nous espérons donc que le recours à ce système ne sera jamais nécessaire. L'ONE ne recommande pas le recours au système de dépannage, si toutefois le personnel de renfort ne suffisait pas, il pourrait éventuellement être activé, dans le respect des conditions de sécurité et de qualité l'accueil pour l'enfant.

28. Le mode de calcul de subside sera-t-il différent pour les mini-accueils ? Les demandes et les versements de subsides seront-ils scindés ?

Les modalités administratives et de gestion des demandes de subside sur PRO.ONE sont en cours d'élaboration. Une communication sera ultérieurement adressée à l'attention des porteurs de projet retenus.

Suivi du projet pilote

29. Quelle est la garantie de pérennité des subsides en cas d'évaluation défavorable du projet pilote ?

Tant l'accord de gouvernement, que l'appel à projets, confirment que les mini-accueils ouverts dans le cadre du projet pilote resteront ouverts et subventionnés, quels que soient les résultats de l'évaluation.

30. L'ONE est-il accessible pendant la période estivale ?

L'ONE n'a pas de période de fermeture en été. Les équipes restent disponibles pour toute question.

SPW-IAS

Pour toute question concernant le subside infrastructure et les partenaires, ainsi que la partie « co-accueil indépendants » de l'appel à projet, n'hésitez pas à consulter le site du SWP-IAS où vous trouverez toutes les ressources nécessaires, dont leur FAQ : [Projet pilote « mini accueils » & co accueils indépendants - Action sociale en Wallonie](#).

Et à les contacter par mail à l'adresse : infracreches.social@spw.wallonie.be.